

SIECGE

SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHESEREX, GRENS, EYSINS

STATUTS

Edition 2024

I. Dénomination, SIECGE, membres, buts, durée

Art. 1

¹ Le Service intercommunal des Eaux de Chésereux, Grens et Eysins (SIECGE) est une Association de communes régie par les articles 112 à 127 de la loi cantonale vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC) et par les présents statuts.

Art. 2

¹ L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 3

¹ L'Association a son siège à Chésereux. Sa durée est illimitée.

Art. 4

¹ L'Association a pour but :

² D'assurer la distribution en eau potable des habitants sur le territoire des communes membres de l'Association en application de la loi cantonale vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et des dispositions de son règlement intercommunal sur la distribution d'eau.

³ De fournir l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie sur le territoire des communes membres de l'Association.

⁴ A cet effet, l'Association est chargée de construire puis d'exploiter et d'entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de captage, de pompage, de stockage, d'adduction, de distribution, de régulation de télégestion y compris les bornes hydrantes. L'association est propriétaire de l'ensemble de ces installations y compris des sources de l'organisation régionale ...

⁵ De veiller à mettre en place une organisation optimale de la gestion de son réseau et de tenir compte des interconnexions de ce dernier dans le cadre du PDDERégional 2022 (plan directeur de distribution de l'eau régional) et de son évolution.

⁶ L'Association peut déléguer tout ou une partie de ses tâches définies à l'article 4, à un exécutif d'une commune ou d'une association de communes par contrat de droit administratif. Dans ce cas, l'Association reste au sens de la LDE le distributeur.

Art. 5

¹ Les membres de l'Association sont les communes de Chésereux, Grens et Eysins.

Art. 6

¹ Moyennant un avertissement notifié deux ans à l'avance pour la fin d'une année, le retrait d'une commune membre pourra être admis et sera réglé selon les modalités des alinéas 2 à 6.

² En cas de retrait d'une commune membre, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire de cette commune deviennent sa propriété, à l'exception de celles qui servent à l'alimentation d'autres communes et qui restent propriété du SIECGE.

³ Le SIECGE conserve le droit d'établir les infrastructures souterraines servant à l'alimentation d'autres communes sur le territoire de la commune qui se retire.

⁴ La commune qui se retire s'engage à payer la reprise des installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

⁵ Ce prix prendra en compte la valeur du réseau, les travaux effectués par le SIECGE et les charges liées à la séparation des réseaux. Il ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

⁶ Si le retrait a lieu pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

II Organes de l'Association

Art. 7

¹ Les organes de l'Association sont :

² le Conseil Intercommunal

³ le Comité de direction

⁴ la Commission de gestion et des finances

Le Conseil intercommunal

Art. 8

¹ Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes associées, comprend :

² Une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la municipalité.

³ Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche entamée de deux cents habitants, mais au minimum deux délégués choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres ; le chiffre de la population est calculé au nombre d'habitants STATVD de l'année précédant la législature au 31 décembre.

⁴ Un suppléant aux membres titulaires est désigné par chaque municipalité pour la délégation fixe et deux suppléants par les Conseils généraux ou communaux pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.

Art. 9

¹ La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

² Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

³ Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

⁴ En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général ou est nommé au Conseil de direction.

Art. 10

¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal.

² Il désigne son Président et son Vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants parmi les délégués des communes impliquées.

³ La durée du mandat du Président intercommunal est d'une année; ce Président est rééligible.

⁴ Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature. Il est rééligible.

Art. 11

¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 12

¹ Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande mais au moins deux fois par an.

² Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

³ Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 13

¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

² Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

³ Chaque délégué a droit à une voix.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

⁵ Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

⁶ Cependant, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour; en cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 14

¹ Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

² Elire son Président et son Vice-président parmi les délégués des communes de l'Association, ainsi que son secrétaire, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants.

³ Nommer le Comité de direction et le Président de ce comité.

⁴ Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.

⁵ Contrôler la gestion.

⁶ Adopter le budget et les comptes annuels.

⁷ Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 alinéa. 2 LC.

⁸ Décider l'admission de nouvelles communes.

⁹ Décider des dépenses extra budgétaires.

¹⁰ Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence d'un montant par cas, charges éventuelles comprises, validé par le Conseil intercommunal à chaque début de législature.

¹¹ Autoriser tous emprunts, l'article 22 alinéa 2 étant réservé.

¹² Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).

¹³ Décider des placements (achats, ventes, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2 LC).

¹⁴ Accepter les legs et donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou charges, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

¹⁵ Décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments.

¹⁶ Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (l'art. 94 LC est réservé).

¹⁷ Adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux.

¹⁸ Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

¹⁹ Fixer, dans le règlement sur la distribution de l'eau et son annexe, le montant maximum des différentes taxes de raccordement (taxe unique de raccordement et complément de taxe unique) ainsi que des taxes d'utilisation du réseau (taxe de consommation, taxe d'abonnement annuelle, taxe de location pour les appareils de mesure)

²⁰Pour les décisions des chiffres 10 et 11 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 LC sont réservés.

²¹ Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Art. 15

¹ Le Comité de direction se compose de cinq membres (2 représentants de Chésereux, 1 représentant de Grens et 2 représentants d'Eysins) nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

² Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur commune. Ils peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

³ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 16

¹ A l'exception du Président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

² Il nomme un Vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Art. 17

¹ Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

³ Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art 18

¹ Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

⁴ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Art. 19

¹ L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 20

¹ Le Comité de direction a les attributions suivantes :

² Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.

³ Veiller à ce que les services exploités soient utilisés conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et, au besoin, prendre les sanctions prévues.

⁴ Nommer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire.

⁵ Arrêter le tarif de détail des différentes taxes de raccordement et d'utilisation du réseau d'eau dans les limites du règlement sur la distribution de l'eau et son annexe adoptés par le conseil intercommunal.

⁶ Conclure les contrats d'abonnement.

⁷ Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.

⁸ Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, notamment en cas d'exécution forcée de mesures ordonnées par les règlements et pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal.

⁹Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoir est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice disciplinaire.

La Commission de gestion et des finances

Art. 21

¹ Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs, elle se constitue d'elle-même.

² Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre.

³ La Commission de gestion et des finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

III Comptabilité, Ressources

Art. 22

¹ L'association n'a pas de capital de dotation.

² Le plafond d'endettement est fixé à CHF 8'500'000.-

³ L'Association peut se financer soit auprès des établissements bancaires, assurances, soit des communes membres de l'association, ou autres.

Art. 23

¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

³ Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal **trois mois** avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après leur clôture.

⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

⁵ Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux municipalités des communes membres au plus tard un mois après leur approbation par le Conseil intercommunal.

Art. 24

¹ Les principales ressources de l'Association sont les suivantes :

² Le produit des taxes de raccordement et d'utilisation du réseau.

³ Le produit des ventes d'eau éventuelles à d'autres distributeurs au sens de l'art. 3 LDE ou de celles faites hors des obligations légales de l'association.

⁴ Les intérêts des titres et du fonds de réserve.

⁵ Les subventions.

Art. 25

¹ Les ressources de l'article 24 sont destinées à procurer à l'Association les fonds nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien de ses installations ainsi qu'au service de la dette et à la constitution de réserves pour la construction et le renouvellement de ses installations.

² Les Communes ne participent pas au capital de dotation.

³ L'Association ne fait ni pertes ni bénéfices.

IV : Demande d'adhésion

Art. 26

¹ Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur demande par écrit au Comité de direction qui la transmet au Conseil intercommunal.

Le Conseil intercommunal statue sur la requête, sur proposition du Comité de direction.

V. Impôts, taxes

Art. 27

¹ L'Association est exonérée du paiement de toutes taxes et impôts communaux.

VI. Dispositions finales

Art. 28

¹ Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans le présent statut.

Art. 29

¹ L'Association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

³ La répartition des actifs et du passif entre les communes membres a lieu, pour la moitié proportionnellement au produit moyen des dix dernières années des ventes d'eau et location de compteurs sur leur territoire et, pour l'autre moitié, proportionnellement au nombre d'habitants recensés l'année précédant la dissolution. A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

⁴ Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art. 127 LC). En interne, les communes se répartiront les dettes en fonction du nombre d'habitants déterminé par le recensement du STATDV (statistique Vaud) de l'année précédente.

Art. 30

¹ Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Les présents statuts abrogent et remplacent dès cette date les statuts du SIECGE datant du 25 février 1977.

Art. 31

¹ Disposition transitoire : le changement du nombre de délégué au conseil intercommunal, sera effectif au début de la législature qui suivra l'entrée en vigueur des statuts soit au 1 juillet 2026, dans l'intervalle soit depuis l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et jusqu'au 30 juin 2026, le Conseil intercommunal, composé des délégués de communes associées, comprend :

² Une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité

³ Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de cent habitants, ou fraction supérieure à cinquante, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres; le chiffre de la population est calculé au nombre d'habitants STATVD de l'année précédant la législature au 31 décembre.

⁴ Un ou des suppléants peuvent être désignés aux membres de la délégation fixe ou de la délégation variable. Ces suppléants n'assistent aux séances du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Statuts adoptés par les Municipalités de :

Chésereux, le

Au nom de la Municipalité
La Syndique La Secrétaire :

Monique Locatelli

Fabienne Chambaz-Lacôte

Grens, le

Au nom de la Municipalité
La Syndique La Secrétaire

Isabelle Jaquet

Erika Brocher-Hürner

Eysins, le

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire

Mario Charles Pertusio

Ségolène Brouet

Statuts adoptés par les Conseils généraux et communaux de :

Chésereux, le

Au nom du Conseil communal
Le Président La Secrétaire :

Francis Baud

Lilly Steimer

